

# Rapport de 2023 sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire

## Résumé

La situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire n'a pas connu d'évolution significative au cours de l'année.

Parmi les problèmes importants en matière de droits de l'homme figuraient des rapports crédibles faisant état d'exécutions arbitraires ou illégales, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par le gouvernement, de conditions de détention difficiles et mettant la vie en danger, d'arrestations ou de détentions arbitraires, de graves restrictions à la liberté d'expression et à la liberté des médias, notamment de censure, d'interférences importantes avec la liberté de réunion pacifique, de corruption grave du gouvernement et de violences à l'encontre des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres, des queers ou des personnes intersexuées.

Le gouvernement n'a pas toujours pris des mesures convaincantes pour identifier et sanctionner les autorités susceptibles d'avoir commis des violations des droits de l'homme.

## Section 1. Respect de l'intégrité de la personne

### **a. Privation arbitraire de la vie et autres assassinats illégaux ou motivés par des considérations politiques**

Deux rapports indiquent que le gouvernement ou ses agents ont commis des exécutions potentiellement arbitraires ou illégales, notamment des exécutions extrajudiciaires.

Une organisation non gouvernementale (ONG) internationale a rapporté en octobre le cas d'un mineur d'or artisanal qui a été arrêté parce qu'il transportait des explosifs. La police craignait que les explosifs soient potentiellement destinés à des activités terroristes et elle aurait torturé l'homme à mort au cours de l'interrogatoire.

Une organisation de défense des droits de l'homme a signalé la mort d'un mineur illégal aux mains des forces de l'ordre après que celles-ci eurent découvert un site illégal et tenté de le nettoyer.

## **b. Disparition**

Aucun cas de disparition par ou au nom des autorités gouvernementales n'a été signalé.

## **C. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et autres abus liés**

La constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Le gouvernement n'a pas signalé d'abus dans les prisons et n'a pas fourni d'informations sur les mécanismes permettant de prévenir ou de punir ces abus.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les détenus et les prisonniers étaient régulièrement victimes de violences et d'abus, notamment de passages à tabac et d'extorsion de la part de membres des forces de sécurité et d'agents de l'administration pénitentiaire.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de mauvais traitements infligés aux détenus entre leur arrestation et leur incarcération (voir également la section 1.a.).

Les autorités pénitentiaires ont reconnu que des abus pouvaient se produire et ne pas être signalés car les prisonniers craignent des représailles.

Les ONG locales ont indiqué que l'impunité était un problème occasionnel au sein des forces de sécurité. Elles ont aussi indiqué que les gardiens de prison, qui dépendent du ministère de la justice, étaient la branche des forces de sécurité la plus souvent impliquée dans l'impunité.

### **Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de détention étaient difficiles et insalubres en raison de la surpopulation, des conditions sanitaires inadéquates, du manque de personnel et de l'absence de soins médicaux appropriés.

**Conditions physiques abusives :** Le gouvernement a reconnu que la surpopulation carcérale demeurait un problème et a souligné que les prisons construites à l'origine pour accueillir 9 639 prisonniers étaient insuffisantes pour accueillir la population carcérale totale estimée à 25 928 personnes, à la mi-septembre. La principale prison du pays, la prison centrale d'Abidjan (MACA), qui a été construite pour accueillir 1 500 prisonniers, en a accueilli 10 312 au cours de l'année. Les organisations de défense des droits de l'homme ont observé que les prisonniers n'avaient parfois pas de place pour s'allonger et dormir, et qu'ils dormaient sans matelas, tête-bêche à même le sol. La mauvaise ventilation et les températures élevées, exacerbées par la surpopulation, sont restées problématiques dans certaines prisons. L'ONG locale N'Gboado a signalé des cas fréquents de violence entre prisonniers, renforcés par le fait que certains prisonniers étaient impliqués dans la gestion de la prison, tandis que d'autres étaient des "prisonniers-gestionnaires" qui abusaient de leur pouvoir. L'ONG a révélé le "système Baygon", selon lequel les nouveaux prisonniers doivent payer un loyer aux prisonniers de plus longue date pour avoir accès à des cellules décentes, faute de quoi ils peuvent être contraints de dormir dans des cellules surpeuplées. Les organisations de défense des droits de l'homme ont également notifié des cas d'exploitation sexuelle, notamment de trafic sexuel dans les prisons.

Elles ont également affirmé que les détenus de certaines prisons ne recevaient pas suffisamment de nourriture pour satisfaire leurs besoins caloriques quotidiens. Une organisation de défense des droits de l'homme a mentionné qu'en mai, 12 % des détenus

d'une prison souffraient de béribéri en raison d'une grave malnutrition. Le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait eu aucun décès dans les prisons dû à la malnutrition. Une organisation de défense des droits de l'homme a cependant reçu des rapports faisant état de 12 décès de prisonniers dus à la malnutrition au mois de mars. Bien que l'eau potable soit généralement disponible dans les prisons et les centres de détention, les pénuries d'eau sont fréquentes. Des conditions insalubres ont perduré dans les centres de détention, notamment avec des détenus vivant près des toilettes et utilisant des bouteilles ou d'autres installations sanitaires de fortune.

Selon le gouvernement, chaque établissement pénitentiaire dispose d'une clinique médicale dotée d'une infirmière, d'un médecin ou des deux, disponibles 24 heures sur 24. L'ONG N'Gboado a indiqué que les prisonniers n'avaient pas toujours accès à des professionnels de la santé et que certaines prisons ne disposaient pas de personnel médical travaillant la nuit. Elle a également indiqué que les transferts vers des hôpitaux extérieurs étaient souvent refusés, même s'ils étaient nécessaires pour des raisons médicales, en raison de la lourdeur des procédures de transfert et du manque de personnel. Une autre organisation de défense des droits de l'homme a également signifié que les gardiens ne restaient pas toujours à portée de voix des cellules de la prison la nuit. De ce fait, il était difficile pour les prisonniers de les alerter en cas d'urgences médicales. L'ONG N'Gboado a indiqué que les cliniques manquaient souvent des médicaments nécessaires, en particulier pour les maladies chroniques telles que le diabète et l'hypertension, et les maladies endémiques telles que le paludisme.

Une autre organisation de défense des droits de l'homme a souligné que les systèmes de budgétisation et d'approvisionnement du gouvernement ne permettaient pas de faire des prévisions efficaces. Par conséquent, il y a eu des périodes au cours de l'année où les approvisionnements en nourriture et en produits de santé étaient pratiquement inexistantes.

Aucune information sur les conditions dans les centres de détention gérés par la Direction de la surveillance du territoire (DST) n'était disponible.

**Administration** : Bien que les détenus puissent se plaindre d'abus auprès des directeurs de prison, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ces plaintes. Le gouvernement a révélé qu'en septembre, il n'y avait pas de cas confirmés d'abus physiques commis par des agents pénitentiaires sur des détenus sous leur supervision. Les organisations de défense des droits de l'homme ont toutefois fait mention de violences physiques commises par les gardiens de prison à l'encontre des détenus avaient considérablement diminué, mais que les violences verbales persistaient.

**Suivi indépendant** : Généralement, Le gouvernement a permis à certaines ONG locales et internationales d'accéder aux prisons, mais l'accès aux centres de détention gérés par la DST était plus restreint.

**Améliorations** : Une nouvelle prison a été ouverte à San Pedro pour accueillir 500 détenus.

Un plus grand nombre de prisonniers ont reçu une deuxième portion quotidienne de bouillie. Malgré cette amélioration, une organisation de défense des droits de l'homme a déclaré que de nombreux prisonniers ne recevaient toujours qu'un seul repas par jour, souvent composé d'ingrédients de mauvaise qualité.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que le nombre de prisonniers ayant accès à l'air frais a augmenté grâce à des programmes officiels permettant aux prisonniers de rester en dehors de leur cellule pendant certaines périodes de la journée. Une organisation de défense des droits de l'homme a noté la construction d'une nouvelle unité de santé à la MACA.

## **d. Arrestation ou détention arbitraire**

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais les deux se produiraient. Bien que les détenus aient le droit de contester en justice la légalité de leur détention, la plupart d'entre eux ignorent ce droit.

### **Procédures d'arrestation et traitement des détenus**

La loi permet à l'État de détenir un suspect jusqu'à 48 heures sans inculpation, sous réserve d'un renouvellement unique pour 48 heures supplémentaires. La loi fixe à 18 mois la durée maximale de la détention provisoire pour les délits, sous réserve d'un contrôle judiciaire tous les six mois, et à 24 mois pour les crimes.

Les accusations de crime sont soumises à un contrôle judiciaire tous les huit mois.

La police a parfois arrêté des personnes et les a détenues sans inculpation au-delà de la limite légale. Malgré le fait que la loi prévoit d'informer rapidement les détenus des charges retenues contre eux, les organisations de défense des droits de l'homme ont remarqué que cela n'était pas toujours le cas, en particulier dans les affaires concernant la sécurité de l'État ou impliquant la DST. Les médias et les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que l'afflux continu de réfugiés et de demandeurs d'asile en provenance du Burkina Faso et la menace de l'extrémisme violent dans les régions du nord du pays ont conduit à une suspicion accrue à l'égard des Peuls (également connus sous le nom de Peuhl), un groupe ethnique fréquemment stéréotypé comme étant affilié à des organisations extrémistes violentes. Les Peuls ont souvent fait l'objet de harcèlement, d'arrestations sans motif et de détentions prolongées, avec de nombreux obstacles administratifs qui les empêchent d'entrer en contact avec leur famille et leur avocat.

Il existe un système de libération sous caution, mais il est utilisé uniquement à la discrétion du juge de première instance. Les autorités permettent généralement aux détenus de consulter un avocat, mais dans les affaires liées à la sécurité nationale, elles entravent parfois l'accès à une représentation juridique et aux droits de visite de la famille. Le gouvernement a parfois fourni des avocats à ceux qui n'avaient pas les moyens, mais certains suspects n'avaient pas d'avocat, à moins qu'ils n'en engagent un eux-mêmes. Les avocats commis d'office ont parfois refusé d'accepter les dossiers de clients indigents parce qu'ils avaient du mal à se faire rembourser par le gouvernement, comme le prévoit la loi, ou parce qu'ils étaient débordés par leur charge de travail. Les organisations de défense des droits de l'homme ont mentionné de nombreux cas où des détenus ont été transférés dans des centres de détention ne relevant pas de la compétence du juge qui les présidait, en violation de la loi.

**Arrestation arbitraire** : La loi n'autorise pas les arrestations arbitraires, mais les autorités auraient procédé à de telles arrestations à l'occasion. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les autorités détenaient arbitrairement des personnes sans inculpation. Un grand nombre de ces détenus sont restés brièvement dans des postes de police ou de gendarmerie avant d'être relâchés ou transférés dans des prisons, mais d'autres ont été détenus dans ces lieux de détention initiale pendant plus longtemps que la période légale de 48 heures, qui était renouvelable une fois.

En septembre, la presse a rapporté que six partisans de Michel Gbagbo, candidat politique de l'opposition, ont été accusés de "troubles à l'ordre public, possession d'armes légères et outrage aux forces de l'ordre", jugés et condamnés à six mois de prison. Les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont déclaré qu'il n'y avait aucune preuve d'actes répréhensibles et que les arrestations semblaient être arbitraires et motivées par des considérations politiques.

**Détention provisoire** : La détention préventive prolongée est un problème majeur. Dans certains cas, la durée de la détention était égale ou supérieure à la peine encourue pour le crime présumé. Le manque de personnel au sein du ministère de la Justice, l'inefficacité du système judiciaire et le manque de formation ou de connaissance des mises à jour juridiques de la part des autorités ont contribué à la longueur de la détention provisoire. Il a été rapporté que des personnes en détention provisoire ont été condamnées par contumace (voir section 1.e., procédures judiciaires).

## **e. Refus d'un procès public équitable**

La constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, et bien que le pouvoir judiciaire soit généralement indépendant dans les affaires pénales ordinaires, le gouvernement n'a pas toujours respecté l'indépendance judiciaire. Les acteurs politiques ont fréquemment accusé le gouvernement d'instrumentaliser le système judiciaire contre l'opposition politique. Toutefois, les ONG locales n'ont signalé aucun cas d'ingérence dans le système judiciaire au cours de l'année.

## Procédures judiciaires

La constitution et la loi prévoient le droit à un procès équitable et public, mais il arrive que le pouvoir judiciaire ne fasse pas respecter ce droit. Bien que la loi prévoie la présomption d'innocence et le droit d'être informé rapidement et en détail des accusations portées contre soi, le gouvernement n'a pas toujours respecté ces exigences. Le gouvernement a indiqué que les tribunaux pénaux permanents continuaient à réduire de manière significative le nombre d'affaires en suspens. Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme ont affirmé qu'un long arriéré d'affaires restait la norme.

Même si le système judiciaire prévoit des avocats commis d'office pour ceux qui n'en ont pas les moyens, l'assistance juridique gratuite est limitée. Le gouvernement disposait d'un petit fonds de défense juridique pour rémunérer les membres du barreau qui acceptaient de représenter les indigents. Néanmoins, il est souvent difficile d'obtenir une représentation dans les zones rurales, car la plupart des avocats sont basés dans les deux plus grandes villes du pays. Les accusés avaient le droit de disposer de suffisamment de temps et de ressources nécessaires pour préparer leur défense, bien que le gouvernement ait parfois organisé des procès rapides qui ne respectaient pas ces droits. Les accusés pouvaient présenter leurs propres témoins et preuves et confronter les témoins de l'accusation ou du plaignant. Cependant, l'absence d'un mécanisme de protection des témoins constitue un problème. Ils ne pouvaient pas être légalement contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, mais il a été rapporté qu'ils étaient parfois obligés de le faire. Ils ont également le droit d'être présents à leur procès, mais les tribunaux peuvent juger des accusés absents lorsqu'ils estiment qu'ils n'ont pas d'excuse valable pour leur absence, ce qu'ils ont fait occasionnellement dans des affaires très médiatisées. Les personnes condamnées ont accès aux cours d'appel, mais les juridictions supérieures annulent rarement les verdicts.

La pénurie relative de magistrats formés (environ 700 dans le pays) et d'avocats a eu pour effet de limiter l'accès à des procédures judiciaires efficaces, en particulier en dehors des grandes villes.

## **Prisonniers et détenus politiques**

Le gouvernement et les organisations de défense des droits de l'homme n'ont signalé aucun cas de prisonniers politiques au cours de l'année.

## **f. Répression transnationale**

**Utilisation abusive des instruments internationaux d'application de la loi :** Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas eu d'informations crédibles selon lesquelles le pays aurait tenté d'utiliser abusivement les instruments internationaux d'application de la loi à des fins politiques, en représailles contre des personnes spécifiques se trouvant à l'extérieur du pays.

## **g. Saisie de biens et restitution**

En juin, une organisation de défense des droits de l'homme a mentionné 12 cas d'expulsions pour faire place à des projets d'infrastructures. Elle a indiqué que dans la plupart de ces cas, les personnes expulsées n'ont pas reçu d'assistance ni d'indemnisation. L'ONG Colombe Ivoire a également fait état de l'absence de notification ou d'indemnisation de certaines personnes expulsées depuis plus de trois ans en raison des projets de construction du nouveau métro et du pont d'Abidjan. Les personnes expulsées ont souvent été obligées de quitter leur maison pour vivre dans des conditions précaires. Les organisations ont également signalé que même lorsque des compensations ont été accordées, sous la forme d'un relogement ou d'un paiement en espèces, le gouvernement a été lent à les verser. Colombe Ivoire a signalé trois décès de personnes expulsées vivant dans des conditions dangereuses et instables après l'expulsion.

Au mois de mai, le gouvernement a lancé une campagne de prévention des risques d'inondation pendant la saison des pluies. Il a expulsé des personnes des zones identifiées comme à haut risque et a détruit des propriétés dans 17 quartiers d'Abidjan. Les médias ont rapporté le cas de personnes à Port-Bouët qui se sont retrouvées sans abri, sans compensation et sans soutien après

ces expulsions.

## **h. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La constitution et la loi interdisent de telles actions, mais le gouvernement ne respecte pas toujours ces interdictions. La loi exige des mandats pour que le personnel de sécurité puisse effectuer des perquisitions, l'accord du procureur pour conserver toute preuve saisie lors d'une perquisition, et la présence de témoins lors d'une perquisition, qui peut avoir lieu à tout moment. Le conseiller juridique de la militante des droits civiques Pulchérie Gbalet a rapporté que la police avait perquisitionné le domicile de cette dernière sans mandat, à la suite de son arrestation en août 2022 pour conspiration avec des agents d'une puissance étrangère susceptible de nuire à la situation militaire et diplomatique du pays, diffusion de fausses nouvelles susceptibles de nuire au moral de la population et atteinte à l'ordre public. Pulchérie Gbalet a bénéficié d'une libération conditionnelle en février après cinq mois d'emprisonnement.

### **Section 2. Respect des libertés civiles**

#### **a. Liberté d'expression, notamment pour les membres de la presse et des autres médias**

La constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, notamment pour les membres de la presse et d'autres médias, mais le gouvernement a restreint ce droit.

**Liberté d'expression :** La loi interdit l'incitation à la violence, à la haine ethnique et à la rébellion, ainsi que l'insulte au chef de l'État ou à d'autres membres importants du gouvernement. Le gouvernement a parfois pris des mesures pour supprimer ce type de contenu des médias

sociaux. À d'autres occasions, l'application de cette loi a soulevé des questions d'influence politique.

En mars, le CIDDH, une organisation locale de défense des droits de l'homme, a mentionné le cas de Kajeem, un chanteur bien connu qui a été victime de menaces de mort sur les médias sociaux après la sortie de son nouvel album, dans lequel il était accusé de critiquer le président Ouattara.

En février, la presse a rapporté que cinq personnes avaient été arrêtées lors d'un rassemblement politique pour avoir brandi un drapeau russe. Le gouvernement a indiqué qu'ils étaient accusés de conspiration contre l'autorité de l'État, d'incitation à attaquer l'autorité de l'État et d'atteinte à l'ordre public. Ils ont été libérés provisoirement en mars et placés sous contrôle judiciaire.

**Violence et harcèlement** : Contrairement aux années précédentes, aucun journaliste n'a fait l'objet de violence, de harcèlement ou d'intimidation de la part des autorités en raison de ses reportages au cours de l'année.

**Censure ou restrictions de contenu pour les membres de la presse et des autres médias, notamment les médias en ligne** : Il existe des radios et des télévisions publiques et privées.

Le gouvernement a influencé la couverture de l'actualité et le contenu des programmes de certaines d'entre elles. Les journalistes indépendants et les journalistes affiliés aux médias d'État ont déclaré qu'ils s'autocensuraient régulièrement pour éviter des sanctions ou des représailles de la part des représentants du gouvernement. Le gouvernement a nommé certains directeurs des médias affiliés au gouvernement.

L'Autorité nationale de la presse (ANP), l'organe gouvernemental de régulation de la presse écrite, a brièvement suspendu ou réprimandé des journaux et des journalistes pour des déclarations qu'elle jugeait fausses, diffamatoires ou perçues comme incitant à la xénophobie et à la haine. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que la menace d'une action en justice avait un effet dissuasif sur la couverture médiatique de certains sujets, et que les médias ne publiaient souvent des articles critiques à l'égard du gouvernement qu'après que ces mêmes articles aient été publiés dans des publications internationales.

En mars, l'ANP a annoncé la suspension de six numéros du Temps, un quotidien proche de l'ancien président Laurent Gbagbo, et a suspendu pour trois mois les privilèges d'écriture de Yacouba Gbané, rédacteur en chef du même journal. La décision de l'ANP fait suite à la publication d'un article critiquant le système judiciaire et les magistrats après l'arrestation d'un membre de l'opposition politique. Selon l'ANP, l'article violait le code de déontologie des médias et visait à "porter atteinte à l'honneur et à la réputation du corps judiciaire".

En août, l'ANP a suspendu Le Jour Plus, un quotidien étroitement lié au parti au pouvoir, le Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix.

L'organe a également suspendu sept numéros pour avoir utilisé un langage "offensant et désobligeant" dans un article sur l'ancien président Laurent Gbagbo. L'ANP a aussi suspendu pendant 15 jours les privilèges d'écriture de Sika Yapi Jean François, connu sous le nom de Yapi Coulibaly, pour utilisation de termes irrespectueux et blessants qui ont porté atteinte à l'honneur et à la crédibilité de Gbagbo.

**Lois sur la diffamation** : La diffamation considérée comme une menace pour l'intérêt national est passible de poursuites pénales. Outre les poursuites engagées par le gouvernement, les particuliers peuvent engager des poursuites pénales pour diffamation à l'encontre d'autres particuliers.

Il n'y a pas eu de condamnations ou de poursuites en vertu des lois sur la diffamation au cours de l'année, bien que, comme indiqué précédemment, il y ait eu des actions administratives contre des publications liées à des accusations de diffamation.

### **Liberté de l'Internet**

En décembre 2022, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur le statut juridique de la communication audiovisuelle. Cette loi stipule que "la diffusion de contenus audiovisuels par toute plateforme de blogueurs, d'activistes ou d'influenceurs comptant plus de 25 000 abonnés en ligne doit respecter les principes de la communication audiovisuelle". La loi oblige également les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos à "mettre en place les mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, et le grand public contre les incitations à la haine, à la discrimination ethnique, sociale et religieuse et à la xénophobie...".

En février, suite à la diffusion d'une vidéo sur les réseaux sociaux, impliquant Lolo Beauté, une influenceuse accusée de s'être exposée, de nombreux spectateurs ont signalé la vidéo à la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Sur la base de la nouvelle loi, la HACA a

déclaré qu'il s'agissait d'un "affront à la décence publique et d'une violation grave des principes audiovisuels" et a sanctionné Lolo Beauté par une suspension de 30 jours de ses comptes Meta. En juin, elle a été arrêtée par la plate-forme de lutte contre la cybercriminalité, sous l'autorité du ministère de l'intérieur et de la sécurité, à la suite d'une plainte déposée par le procureur général pour le même acte. Elle a été inculpée pour outrage public à la pudeur et placée sous contrôle judiciaire.

## **b. Libertés de réunion et d'association pacifiques**

La loi prévoit les libertés de réunion pacifique et d'association, mais le gouvernement restreint parfois le droit de réunion pacifique.

### **Liberté de réunion pacifique**

La loi prévoit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement ne respecte pas toujours ce droit. La loi exige que les groupes qui souhaitent organiser des manifestations ou des rassemblements dans des stades ou d'autres espaces clos soumettent une notification écrite au gouvernement au moins trois jours avant l'événement proposé. Les organisateurs devaient recevoir l'autorisation du gouvernement avant la manifestation.

Certains partis politiques d'opposition ont affirmé que leurs demandes d'organisation de réunions politiques avaient été refusées et que les normes d'octroi des autorisations de réunions publiques n'étaient pas uniformes. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont affirmé que les partis politiques d'opposition étaient systématiquement traités de manière inégale et ont indiqué que le personnel de sécurité dispersait parfois les rassemblements des partis politiques d'opposition en recourant à une force excessive.

En février, peu après l'inculpation de Damana Adia Médard et d'un autre membre de l'opposition proche de l'ancien président Gbagbo pour leur implication présumée dans l'attaque d'une base militaire à Abidjan en 2021, les réseaux sociaux ont appelé leurs partisans à se rassembler et à protester contre les arrestations dans tout Abidjan. Trente et un sympathisants qui accompagnaient Damana au tribunal ont été arrêtés, accusés de troubles à l'ordre public et

placés en détention provisoire à la MACA. Le 10 mars, ils ont été jugés et 26 d'entre eux ont été condamnés à deux ans de prison. Moins de deux semaines plus tard, le gouvernement a commué leurs peines, mais la condamnation est restée inscrite dans leur dossier, privant le groupe de ses droits civiques, notamment le droit de vote et le droit de se présenter à des élections.

### **C. Liberté de religion**

Voir le *rapport du Département d'État sur la liberté religieuse dans le monde* à l'adresse : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

### **d. Liberté de circulation et droit de quitter le pays**

La constitution et la loi ne prévoient pas spécifiquement la liberté de circulation, les voyages à l'étranger, l'émigration ou le rapatriement, mais le gouvernement respecte généralement ces droits.

**Déplacements à l'intérieur du pays :** Des entraves aux déplacements à l'intérieur du pays ont été signalées. Même si certains barrages routiers mis en place par les forces de sécurité ont servi pour des raisons légitimes de sécurité, des organisations de la société civile ont relevé des cas où des membres des forces de sécurité, déployés dans le nord du pays pour intercepter les criminels et les extrémistes violents, ont établi des points de contrôle non officiels et exigé des pots-de-vin pour laisser passer les voyageurs.

### **e. Protection des réfugiés**

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer la protection et l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés ou aux demandeurs d'asile, ainsi qu'à d'autres personnes relevant de la compétence du HCR.

**Accès à l'asile :** il n'existe pas de loi nationale sur l'asile, mais le pays prévoit l'asile ou le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système administratif pour assurer la protection

des réfugiés. Les demandeurs d'asile en attente d'une décision sur leur demande jouissent d'un ensemble complet de droits fondamentaux, notamment la liberté de circulation, les soins de santé et l'éducation. Les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler tant qu'ils n'ont pas obtenu le statut de réfugié.

L'instabilité persistante et les violentes attaques extrémistes au Burkina Faso voisin ont poussé des milliers de Burkinabés résidant dans les villages frontaliers à entrer dans le pays en tant que demandeurs d'asile. En septembre, la population réfugiée burkinabé était estimée à 35 295 personnes, dont 26 156 étaient enregistrées par le HCR en tant que demandeurs d'asile. Pour remédier au manque d'abris, soulager les communautés d'accueil des réfugiés et atténuer les problèmes de sécurité, le gouvernement a établi en juillet deux sites de transit pour les réfugiés près de Ouangolodougou dans la région du Tchologo (centre-nord), et de Bouna dans la région du Bounkani (nord-est) pour un total de 15 000 réfugiés, avec des latrines, des points d'eau et un accès à l'électricité. En septembre, 5 588 réfugiés avaient emménagé dans les sites de transit. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que le nord rural était réputé pour avoir trop peu d'écoles et des classes avec jusqu'à 100 élèves, ce qui a renforcé l'urgence de renforcer les infrastructures éducatives à proximité des sites de transit et des communautés d'accueil. Les enquêtes du HCR ont montré que moins de 10 % des enfants réfugiés étaient inscrits dans une forme quelconque de scolarité.

**Solutions durables :** Le HCR a indiqué qu'il était presque impossible pour les réfugiés d'être naturalisés, sauf par le biais d'un mariage avec un citoyen.

**Protection temporaire :** Le gouvernement a accordé une protection temporaire aux personnes qui ne remplissaient pas les conditions requises pour être considérées comme des réfugiés. Les ressortissants des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pouvaient rester dans le pays avec un document d'identification valide (carte d'identité nationale ou passeport) de leur pays d'origine. Le gouvernement a exigé des ressortissants africains non-membres de la CEDEAO et des ressortissants d'autres pays l'obtention d'un permis de séjour dans les 90 jours suivant le rejet de leur demande d'asile, sous

peine d'être expulsés. Pour obtenir un permis de séjour, le gouvernement a demandé aux ressortissants africains non-membres de la CEDEAO de soumettre leur lettre de rejet de la demande d'asile et de payer des frais importants. Les exigences en matière de permis de séjour pour les autres ressortissants étaient basées sur la réciprocité entre le pays d'accueil et le pays d'origine du demandeur.

## **f. Statut et traitement des personnes déplacées à l'intérieur du pays**

Sans objet.

## **g. Apatrides**

Le pays abrite une très importante population d'apatrides. Le gouvernement n'a pas indiqué le nombre de personnes considérées comme apatrides. L'enregistrement des naissances étant une condition de la citoyenneté, tous les enfants non enregistrés sont exposés au risque d'apatridie. Le HCR a estimé que 16 000 personnes dans le pays couraient un "risque très élevé" d'apatridie, sur un total estimé à 1,65 million de personnes vivant dans le pays sans documents de citoyenneté. Ce chiffre comprend environ 519 000 enfants abandonnés et enfants trouvés (c'est-à-dire des enfants abandonnés de filiation inconnue), qui risquent de devenir apatrides parce qu'ils ne peuvent pas prouver leur citoyenneté par l'intermédiaire de

leurs parents, comme l'exige la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

Ces enfants sont privés de la possibilité de fréquenter l'école secondaire car, bien que l'école soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, des documents d'identité sont exigés pour l'inscription à l'école au-delà du niveau élémentaire. Les adultes dépourvus de documents d'identité ne pouvaient pas ouvrir de comptes bancaires, voyager librement à l'étranger, acheter des terres, obtenir un emploi légal, voter ou exercer d'autres droits politiques, comme se présenter à des élections.

Les apatrides auraient rencontré des difficultés supplémentaires, notamment pour accéder aux

services de santé, se marier civilement ou recevoir un héritage. L'apatridie peut également s'accompagner de stigmatisation sociale et de harcèlement.

Le gouvernement a mis en place des politiques visant à résoudre le statut de certaines personnes apatrides. En 2020, le gouvernement a mis en place le Comité national sur l'éligibilité au statut d'apatride et a formellement établi des procédures juridiques permettant à certaines personnes de demander au gouvernement une détermination formelle du statut d'apatride, sans préjudice de leur capacité à prouver une nationalité ultérieurement. Selon le HCR, la détermination du statut d'apatride ouvrirait la voie à la délivrance de documents d'identité et à l'accès à d'autres procédures juridiques. En outre, selon le HCR, le rejet d'une demande de statut d'apatride signifie que les organes de décision ont estimé que le demandeur avait en fait droit à une nationalité particulière.

### **Section 3. Liberté de participer à la vie politique**

#### **Processus**

La loi donne aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques, libres et équitables, organisées à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal des adultes.

#### **Élections et participation politique**

**Abus ou irrégularités lors des dernières élections :** Les élections de septembre pour les 201 municipalités et les 31 régions ont été considérées comme libres et équitables, et tous les principaux partis politiques y ont participé pour la première fois depuis environ 10 ans. Des organisations de la société civile telles que COSCEL-CI et CIVIS ont indiqué que ces élections s'étaient généralement bien déroulées, avec quelques difficultés. Le président de la Commission électorale indépendante (CEI) a reconnu que des politiciens anonymes avaient tenté de corrompre le personnel de la CEI pour qu'il ferme certains bureaux de vote qui voteraient en faveur d'autres candidats. La CEI a annoncé le 7 septembre qu'elle recommencerait les élections dans la municipalité de Kouibly (ouest) et la région de Guemon (ouest) en raison d'interférences qui ont entravé le décompte des voix dans 21 bureaux de vote.

**Partis politiques et participation politique** : la loi interdit la formation de partis politiques en fonction de critères ethniques ou religieux, mais des liens ont toujours existé entre des groupes ethniques et des partis politiques spécifiques. Les partis politiques d'opposition ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'utilisation abusive des ressources gouvernementales par le parti au pouvoir à des fins de campagne. Ils ont également cité des cas de représentants du gouvernement accordant un traitement préférentiel aux membres du parti au pouvoir. Par exemple, en juillet, lorsque les candidats ont préparé les documents nécessaires à leur candidature officielle, ils ont constaté que les autorités avaient retardé la communication des documents prouvant que les candidats de l'opposition étaient en règle sur le plan fiscal (voir également la section 2.b., Liberté de réunion).

**Participation des femmes et des membres de groupes marginalisés ou vulnérables** : La loi exigeait que les femmes représentent au moins 30 % des candidats de chaque parti politique au niveau national pour les élections législatives de 2021, mais aucune sanction n'a été prévue et ce quota n'a pas été respecté. Au mois d'août, aucun parti politique n'avait modifié ses statuts ou son règlement intérieur pour tenir compte de ce quota. Une enquête menée par une organisation de promotion de la démocratie auprès de membres et de dirigeants de partis politiques a indiqué que les femmes membres de partis politiques déclaraient souvent faire l'objet de harcèlement sexuel en ligne, de menaces et de violences physiques.

Les élections municipales et régionales de 2023 ont vu un pourcentage record (34 %) de femmes candidates, doublant presque le pourcentage de candidates aux élections locales de 2018. Certaines organisations de défense des droits de l'homme ont souligné que les candidates "têtes de liste", généralement destinées à devenir maire ou président d'un conseil régional, ne représentaient que 5 % des candidats aux élections régionales et 10 % aux élections municipales. Les femmes ont dirigé 21 municipalités (contre 16 lors des élections locales de 2018) et deux régions (contre une lors des élections locales de 2018), ce qui constitue un record.

Une dirigeante d'un important groupe de la société civile de défense des droits des femmes a pris acte des progrès accomplis, mais a déclaré qu'il restait beaucoup à faire, car les femmes

représentent la moitié de la population, mais ne dirigent que 10 % des municipalités.

Les personnes transgenres ont fait état de difficultés à obtenir des documents d'identité et de vote.

#### **Section 4. Corruption au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption des fonctionnaires, mais le gouvernement n'a pas toujours appliqué la loi de manière efficace, et certains fonctionnaires se livraient fréquemment à des pratiques de corruption en toute impunité. De nombreux rapports font état de la corruption du gouvernement.

**Corruption** : Les organisations de défense des droits de l'homme ont dénoncé des cas de corruption officielle, en particulier dans le système judiciaire, la police et les forces de sécurité, mais elles ont noté que les victimes de cette corruption n'en parlaient souvent pas ou ne participaient pas aux enquêtes parce qu'elles pensaient que le gouvernement n'agirait pas ou elles craignaient des représailles. Les groupes de la société civile et les représentants du gouvernement ont indiqué que la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance et le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption et les autorités gouvernementales

chargées de la lutte contre la corruption n'étaient pas toujours habilitées à agir de manière indépendante ou à prendre des mesures décisives. La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance pouvait enquêter sur les allégations de corruption mais n'avait pas le mandat pour engager des poursuites ; elle devait renvoyer les affaires au ministère de la Justice. En mai, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a lancé Signalis, une nouvelle plateforme en ligne destinée à faciliter le signalement anonyme et le suivi des cas de corruption. Le ministère de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption a lancé Spacia en juillet 2022, une autre plateforme en ligne pour signaler les cas de corruption. CIVIS, une organisation de défense des droits de l'homme, s'est interrogée sur la pertinence d'avoir deux entités publiques et deux mécanismes de signalement ayant les mêmes fonctions. En juin, le pays a accueilli l'Alliance internationale des traqueurs de corruption pour la première fois en Afrique.

CIVIS a fait part des cas de corruption concernant le permis de construire, dans le secteur de la construction. En juin, un immeuble s'est effondré à Abidjan, tuant huit personnes et en blessant neuf autres. CIVIS a rapporté que le bâtiment ne répondait pas aux exigences légales. Dans un communiqué de presse, le ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a déclaré que le chantier non autorisé avait fait l'objet de nombreuses inspections depuis 2021. En 2021, le ministre de la construction a déclaré que 80 % des nouvelles constructions étaient réalisées sans permis. TLPCI, une ONG locale, a noté que peu de poursuites avaient été engagées dans ces affaires.

En septembre, le journaliste d'investigation, député indépendant et maire de la ville, Assalé Tiémoko, a fait état de cas présumés de mauvaise gouvernance au sein de l'Office national des sports, qui gère les infrastructures sportives dans le pays. Cet article faisait suite à une inondation controversée survenue en septembre au stade d'Ebimpé lors d'un match de football, quelques mois avant la Coupe d'Afrique des Nations. Le gouvernement a alloué 20 milliards de francs CFA (32 millions de dollars) pour rénover les infrastructures du stade en 2021. Ces travaux n'ont pas été effectués selon les normes de qualité internationales. L'article fait état de cas de surfacturation, d'attribution de contrats à des personnes proches du directeur financier et du directeur général de l'Office national du sport, et d'attribution du contrat de remise en état des pelouses à une société n'ayant aucune expertise dans ce domaine. La directrice de l'Office national du sport a été démise de ses fonctions.

Pour de plus amples informations sur la corruption dans le pays, veuillez consulter la déclaration du Département d'État sur le climat d'investissement dans le pays et le rapport du Département d'État sur la stratégie internationale de contrôle des stupéfiants, qui comprend des informations sur les délits financiers.

## **Section 5. Position du gouvernement à l'égard de la surveillance et des enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme**

Plusieurs groupes internationaux et nationaux de défense des droits de l'homme ont opéré dans le pays, en enquêtant et en publiant leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme. Des

représentants du gouvernement ont rencontré certains de ces groupes, parfois à des niveaux très élevés. Si le gouvernement s'est montré quelque peu coopératif et réceptif à leurs points de vue, en fonction du sujet ou de l'affaire, il s'est parfois montré défensif sur des sujets plus sensibles.

**Organismes gouvernementaux de défense des droits de l'homme** : Le ministère de la justice et des droits de l'homme est chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme. Le Conseil national des droits de l'homme, un organe consultatif qui consulte, évalue et élabore des propositions pour promouvoir et défendre les droits de l'homme, dépend en partie du financement du gouvernement, et les organisations de défense des droits de l'homme remettent en question son indépendance et son efficacité. Le Conseil des droits de l'homme compte 31 commissions régionales et sept départements thématiques. La Cellule spéciale d'enquête du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, contrôlée par les autorités civiles, a enquêté sur les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits de l'homme pendant la crise postélectorale de 2010-2011.

## **Section 6. Discrimination et abus sociétaux**

### **Les femmes**

**Viol et violence domestique** : La loi interdit le viol des hommes et des femmes et prévoit des peines d'emprisonnement de 5 à 20 ans pour les auteurs. La loi prévoit une présomption réfutable de consentement dans les cas de viol conjugal. Le tribunal peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité en cas de viol collectif si les violeurs ont un lien de parenté avec la victime ou occupent une position d'autorité par rapport à elle, ou si la victime a moins de 18 ans. La loi ne traite pas spécifiquement de la violence domestique et de la violence entre partenaires intimes et ne prévoit pas de sanctions spéciales pour ces actes.

Les autorités n'ont pas toujours appliqué ces lois de manière efficace.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les membres de la famille

et les chefs de la communauté jouaient souvent le rôle de médiateurs informels en cas d'accusations de viol, sans que les victimes aient leur mot à dire et dissuadaient les survivants de se présenter à la police pour éviter d'attirer la honte ou d'autres conséquences négatives sur la famille, en particulier si l'auteur de l'infraction était de la même famille. Les familles acceptaient souvent d'être payées en guise de dédommagement. La police aurait souvent une mentalité de blâme de la victime. Les médias et les ONG ont fait savoir que les viols d'écolières par des enseignants constituaient un problème, mais le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les accusations portées.

Bien que les victimes de viol ne soient pas légalement tenues de subir un examen médical certifié après le viol pour porter plainte, les organisations de défense des droits de l'homme ont notifié que le certificat et d'autres documents, tels que l'évaluation psychologique de la victime ou le rapport sur la scène du crime, étaient souvent considérés comme essentiels pour que les poursuites aboutissent. Au cours de l'année, le gouvernement a poursuivi la mise en œuvre d'une législation garantissant la prise en charge par le gouvernement du coût de tout examen post-viol. Avant l'adoption de cette loi, le coût de l'examen certifié était prohibitif pour la plupart des victimes de viol, puisqu'il s'élevait à 50 000 francs CFA (83 dollars).

Les organisations de défense des droits de l'homme affirment qu'en dépit de cette avancée législative, de nombreux médecins n'étaient pas au courant de ce changement et ont exigé la preuve que l'examen était gratuit pour les survivants.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont également mentionné que la police ne savait souvent pas comment orienter les victimes de viol vers un médecin pour un examen, et que de nombreux médecins n'étaient pas formés pour examiner les victimes afin de détecter les signes de violence basée sur le genre ou pour préparer le certificat. Les organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré que le seul centre d'hébergement pour survivants géré par le gouvernement, situé à Abidjan, ne disposait que d'un nombre limité de lits et n'accueillait pas les victimes pendant plus de trois jours.

Le gouvernement s'était précédemment engagé à déployer des agents de soutien aux victimes de violences basées sur le genre dans tous les postes de police. Les groupes de défense des droits

de l'homme ont noté que dans de nombreux cas, les agents de soutien n'étaient pas présents ou mal formés. Le ministère de la femme, de la famille et de l'enfance a lancé une campagne de sensibilisation à la violence basée sur le genre en partenariat avec 42 ONG locales au cours de l'année.

**Mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) :** La loi interdit expressément les mutilations génitales féminines et prévoit des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les personnes qui les pratiquent. Les praticiens médicaux, notamment les médecins, les infirmières et les techniciens médicaux, sont doublement sanctionnés.

Néanmoins, la MGF/E demeure un problème. Une organisation de défense des droits de l'homme a affirmé que jusqu'à la fin du mois d'août, elle n'avait reçu aucun rapport officiel concernant la MGF/E, mais elle a fait savoir qu'il était devenu plus difficile de suivre les cas de MGF/E, les auteurs ayant modifié leurs méthodes pour échapper à la traque et aux poursuites. Au cours de l'année, l'organisation a signalé que les MGF/E étaient parfois pratiquées à la naissance. Le gouvernement a fait part de deux enquêtes en cours au cours de l'année, ainsi que de deux condamnations d'auteurs de MGF/E.

**Autres formes de violence ou de harcèlement basés sur le genre :** la violence sociétale contre les femmes comprenait des pratiques traditionnelles illégales, telles que les décès pour cause de dot, l'assassinat de mariées dans le cadre de litiges relatifs à la dot, le lévirat (forcer une veuve à épouser le frère de son mari décédé) et le sororat (forcer une femme à épouser le mari de sa sœur décédée). De nombreuses organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré que ces cas étaient rares. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la prévalence de ces violences ou activités forcées, ni sur le nombre de poursuites engagées à leur encontre.

La loi interdit le harcèlement sexuel. Néanmoins, le gouvernement n'applique que rarement, voire jamais la loi, et le harcèlement est largement répandu et couramment toléré.

**Discrimination :** La loi prévoit le même statut juridique et les mêmes droits pour les femmes et les hommes en matière de droit du travail, bien qu'il existe des restrictions à l'emploi des

femmes. La loi établit le droit des veuves à hériter des biens à la mort de leurs maris, à égalité avec leurs enfants. Les organisations de défense des droits de l'homme notent que de nombreuses autorités religieuses et traditionnelles rejetaient les lois visant à réduire l'inégalité entre les sexes dans la prise de décision au sein du foyer. Il existe des restrictions légales à l'emploi des femmes dans certaines professions et industries, notamment dans les mines, la construction et les usines, mais aucune limitation connue du temps de travail basée sur le genre. Le gouvernement a indiqué que si une femme voulait effectuer l'un des travaux figurant sur la "liste des interdictions", elle devait contacter un inspecteur du ministère du travail. Selon les données du gouvernement et l'analyse de la Banque mondiale, les femmes dans le pays gagnaient en moyenne deux tiers des salaires des travailleurs masculins. Même à âge et niveau d'éducation égaux, les femmes ont deux fois moins de chances d'occuper un emploi salarié que les hommes et gagnent 30 % de moins sur leur salaire que les hommes.

Alors que les femmes du secteur public recevaient généralement le même salaire et payaient les mêmes impôts que les hommes, l'inégalité salariale restait courante dans le secteur formel non public et dans le secteur informel. En outre, les rapports faisant état d'une réticence persistante à embaucher des femmes.

**Droits en matière de procréation :** Aucun cas d'avortement forcé ou de stérilisation involontaire de la part des autorités gouvernementales n'a été reporté.

Les mutilations génitales féminines entraînent souvent des cicatrices. Ces cicatrices peuvent entraîner une obstruction du travail pendant l'accouchement, qui constitue une complication obstétrique provoquant souvent des décès maternels, surtout en l'absence de possibilité de césarienne (voir la sous-section Mutilations génitales féminines (MGF/E) pour plus d'informations).

Les obstacles aux méthodes modernes de contraception comprenaient : le coût (le gouvernement ne subventionne que partiellement le coût de certaines méthodes de contraception), la distance par rapport aux points d'achat tels que les pharmacies et les cliniques, et les stocks faibles ou peu fiables de certains types de contraception. Parmi les autres

obstacles à l'utilisation de la contraception, nous pouvons citer la désinformation et les croyances morales et religieuses contradictoires, notamment les prestataires qui s'opposent à l'utilisation de méthodes modernes de contraception par les adolescentes.

Les obstacles aux accouchements assistés par un personnel de santé qualifié comprenaient la distance par rapport aux établissements de santé modernes, le coût des consultations prénatales et d'autres fournitures et vaccinations liées à l'accouchement, ainsi que la faible capacité des prestataires de soins. La politique gouvernementale exige que les services de soins de santé d'urgence soient disponibles et gratuits pour tous, mais les soins ne sont pas disponibles dans toutes les régions, en particulier dans les zones rurales, et sont souvent coûteux. Selon les estimations de l'OMS, en 2010-18, le taux de natalité chez les adolescentes était de 123 pour 1 000 filles âgées de 15 à 19 ans.

Il existe des services de santé pour les victimes de violences sexuelles, mais leur coût est souvent prohibitif, les autorités ne savent souvent pas comment orienter les victimes vers des médecins, et de nombreux médecins ne sont pas formés au traitement des victimes de violences sexuelles. La contraception d'urgence et la prophylaxie post-exposition ne sont pas toujours disponibles dans le cadre de la prise en charge clinique des cas de viol.

Selon l'OMS, l'UNICEF, le Fonds des Nations unies pour la population, la Banque mondiale et le département de l'ONU chargé de la population, en 2017 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles), le taux de mortalité maternelle était de 617 décès pour 100 000 naissances vivantes, contre 658 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015. Les facteurs contribuant au taux élevé de mortalité maternelle sont principalement liés au manque d'accès à des soins de qualité. En outre, les ONG locales ont indiqué que les femmes devaient souvent payer pour les consultations prénatales et d'autres fournitures et vaccinations liées à l'accouchement, ce qui les dissuadait d'utiliser des installations modernes et augmentait le risque de mortalité maternelle.

La stigmatisation entourant la menstruation et le manque d'accès à l'hygiène menstruelle ont poussé certaines filles à ne pas aller à l'école pendant leurs menstruations. Le ministère de

l'éducation autorise les adolescentes enceintes à aller à l'école, mais toutes les écoles ne respectent pas cette politique. En outre, les adolescentes enceintes sont confrontées à une stigmatisation qui les pousse parfois à interrompre leurs études.

Le RIDDEF, une organisation locale de défense des droits de l'homme, a déclaré avoir suivi près de 5 000 grossesses dans les écoles au cours de l'année scolaire 2022-2023.

### **Violence et discrimination raciale ou ethnique systémique**

La loi interdit la xénophobie, le racisme et le tribalisme, notamment la discrimination à l'égard des personnes en raison de leur origine ethnique.

L'application de la loi par le gouvernement est restée incohérente.

Le pays compte plus de 60 groupes ethniques ; les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que la discrimination ethnique était un problème. Les autorités considèrent qu'environ 25 % de la population est étrangère, même si de nombreuses personnes appartenant à cette catégorie sont des résidents de deuxième ou troisième génération. Les lois sur la propriété foncière sont restées floues et n'ont pas été appliquées, ce qui a entraîné des conflits entre les populations autochtones et d'autres groupes.

Les médias et les organisations de défense des droits de l'homme ont publié de nombreux rapports au cours de l'année sur les tensions croissantes dans le nord du pays entre les membres du groupe ethnique Fulani et les agriculteurs non Fulani. Ces tensions ont été exacerbées par l'augmentation du nombre de réfugiés fuyant les violences au Burkina Faso. Selon le HCR, environ 80 % des réfugiés appartenaient à l'ethnie des Peuls. Les agriculteurs se sont sentis frustrés par les bergers peuls qui permettaient à leurs troupeaux de paître sur leurs cultures et ont souvent été contraints d'acheter des clôtures pour protéger leur propriété, selon les rapports. En conséquence, les Fulanis ont déclaré avoir été dénoncés aux autorités et avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. En outre, les bergers peuls soupçonnés d'avoir autorisé leurs troupeaux à paître illicitement sur les cultures ont souvent été dénoncés aux Dozos, une confrérie de chasseurs traditionnels. Selon les rapports, les Dozos étaient plus susceptibles de traiter les suspects peuls de manière injuste et de les soumettre à des passages

à tabac.

En outre, la constitution prévoit l'égalité d'accès à l'emploi public ou privé et interdit toute discrimination basée sur le genre dans l'accès ou l'exercice d'un emploi, l'appartenance ethnique ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Le gouvernement n'a pas fait respecter la loi de manière efficace. Les peines sont proportionnelles à celles prévues pour des crimes comparables, mais elles sont rarement appliquées. Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à faire état de discriminations basées sur le genre, la nationalité, le handicap, l'identité et l'orientation sexuelles (voir la section 6, Actes de violence, criminalisation et autres abus fondés sur l'identité et l'orientation sexuelles). Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les discriminations signalées en matière d'emploi, ni sur les mesures prises pour lutter contre ces discriminations.

La loi ne prévoit pas de salaire égal pour un travail égal, et des discriminations salariales se sont produites. Par exemple, rien n'indique que les autorités aient pris des mesures pour corriger les écarts de salaire importants entre les employés étrangers non africains et leurs collègues africains (c'est-à-dire les résidents étrangers africains et les citoyens) employés par les mêmes entreprises.

Bien que la loi prévoie les mêmes protections pour les travailleurs migrants que pour les citoyens, la plupart d'entre eux sont victimes de discrimination en termes de salaires et de traitement.

### **Les enfants**

**Enregistrement des naissances** : La loi accordait aux parents un délai de trois mois pour déclarer la naissance de leur enfant, moyennant une redevance symbolique. Dans certaines régions du pays, ce délai de trois mois entrainait en conflit avec d'importantes pratiques culturelles liées à l'attribution d'un nom aux enfants, ce qui rendait l'enregistrement des naissances difficile pour de nombreuses familles. Pour enregistrer les naissances après les trois premiers mois, les

officiers d'état civil demandaient aux familles de payer un droit supplémentaire et l'enregistrement devait être approuvé par un juge, ce qui était difficile à obtenir compte tenu du système judiciaire très sollicité (voir section 1.e). Pour les enfants plus âgés, les autorités peuvent exiger une évaluation de l'âge par un médecin et d'autres documents. Le gouvernement a exigé que les professionnels de la santé dans les maternités et les centres de vaccination remplissent automatiquement les formulaires d'enregistrement des naissances lorsqu'ils fournissent des services.

Selon une organisation internationale, les services d'enregistrement des naissances étaient disponibles dans la quasi-totalité des maternités et des centres de vaccination. Le défaut d'enregistrement des naissances peut entraîner le refus d'accès à l'éducation et à d'autres services publics. Selon un rapport de l'UNICEF, au début de l'année, on estimait que 44 % des enfants de moins d'un an dans le pays n'avaient pas de certificat de naissance.

**L'éducation** : L'enseignement primaire est obligatoire et ouvert à tous. Pour entrer dans l'enseignement secondaire, le gouvernement exigeait des enfants qu'ils passent un examen pour lequel des documents d'identité étaient nécessaires. Par conséquent, les enfants sans papiers ne pouvaient pas poursuivre leurs études après l'école primaire (voir section 2.g. Apatrides). Les parents d'enfants qui ne respectent pas la loi sur l'éducation obligatoire seraient passibles d'amendes substantielles ou de deux à six mois d'emprisonnement, mais ces dispositions sont rarement, voire jamais appliquées, et de nombreux enfants ne vont pas à l'école ou n'y ont pas accès.

Les taux de participation des filles à l'éducation sont inférieurs à ceux des garçons, en particulier dans les zones rurales. Bien que le taux d'inscription des filles ait été initialement plus élevé, leur participation a diminué par rapport aux garçons en raison d'une tendance culturelle qui consiste à garder les filles à la maison pour s'occuper des frères et sœurs plus jeunes, ou pour effectuer d'autres travaux domestiques. Une autre raison est le harcèlement sexuel dont les filles auraient été victimes sur le chemin de l'école et, une fois à l'école, de la part des enseignants et d'autres membres du personnel. Une organisation de défense des droits de l'homme a souligné que dans

certaines écoles, le manque d'eau et d'installations sanitaires pour les femmes et les filles, ainsi que le taux élevé de grossesses, limitaient la scolarisation des filles au-delà des premières années d'études (voir section 6, Femmes, droits reproductifs).

**Maltraitance des enfants** : Il existe des lois interdisant la maltraitance des enfants. Le gouvernement a généralement appliqué ces lois de manière efficace. Le gouvernement a fait état de 183 enquêtes sur des cas de maltraitance d'enfants en septembre, avec 162 condamnations et 16 acquittements.

Pour aider les enfants victimes de violences et d'abus, le gouvernement a renforcé le réseau de protection de l'enfance dans des domaines tels que la gestion des cas, la mise en œuvre de programmes de prévention fondés sur des données probantes, la collecte et l'analyse de données.

La responsabilité de la lutte contre la maltraitance des enfants incombe aux ministères de l'emploi et de la protection sociale, de la justice et des droits de l'homme, de la femme, de la famille et de l'enfance, de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, ainsi que de l'éducation nationale. Les organisations internationales et les groupes de la société civile ont fait savoir que le manque de coordination entre les ministères nuisait à leur efficacité.

**Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé** : La loi fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. La loi interdit le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans sans le consentement des parents. La loi sanctionne spécifiquement toute personne qui force un enfant de moins de 18 ans à contracter une union matrimoniale religieuse ou coutumière. Néanmoins, des cas de mariage d'enfants ont été signalés. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace, en particulier dans les zones rurales où les coutumes traditionnelles l'emportent souvent sur les lois officielles.

**Exploitation sexuelle des enfants** : La loi interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins sexuelles commerciales ou pour des films, des images ou des événements pornographiques. La loi ne traite pas spécifiquement de la préparation des enfants à

l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'âge minimum pour avoir des relations sexuelles consensuelles est de 18 ans. Les relations sexuelles consensuelles avec une personne âgée de moins de 15 ans sont qualifiées de viol. Pour les victimes âgées de 15 à 18 ans, le consentement peut être invoqué comme moyen de défense contre une accusation de viol. Les autorités n'appliquent pas efficacement la loi.

Le pays est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes de la traite des personnes, notamment la traite à des fins sexuelles.

### **Antisémitisme**

La communauté juive du pays comptait moins de 150 personnes, dont des résidents étrangers et des convertis locaux. Aucun incident antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Voir le *rapport du* Département d'État sur la *traite des personnes* à l'adresse <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

**Actes de violence, criminalisation et autres abus fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou l'appartenance à un groupe ethnique.**

### **Caractéristiques du sexe**

**Criminalisation** : Le comportement sexuel entre personnes de même sexe n'est pas criminalisé, mais les activités intimes en public (hétérosexuelles ou homosexuelles) sont passibles de poursuites pour outrage public à la pudeur, ce qui entraîne une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que cette loi avait été appliquée de manière disproportionnée contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexuées (LGBTQI+) dans le passé, mais que cette application inéquitable était en baisse.

**Violence et harcèlement** : Les autorités ont parfois été lentes et inefficaces dans leur réponse à la violence non étatique contre les membres de la communauté LGBTQI+. En outre, les personnes

LGBTQI+ n'ont souvent pas signalé les violences commises ou les menaces de violence à leur rencontre, notamment les agressions ou les homicides, parce qu'elles ne pensaient pas que les autorités prendraient leurs plaintes au sérieux. L'ONG Fondygender a toutefois déclaré que les autorités étaient plus compréhensives et traitaient mieux les plaintes de la communauté LGBTQI+ que les années précédentes.

Des cas de violence à l'encontre de la communauté LGBTQI+ ont été notifiés au cours de l'année, notamment la mort de trois personnes. Les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que la police ne prenait pas ces cas au sérieux et rejetait souvent la faute sur la victime. Une organisation locale LGBTQI+ a rapporté le cas d'un homme transgenre qui a été battu à Abobo, une municipalité d'Abidjan, en raison de son identité et de son orientation sexuelles présumées, alors qu'il marchait avec un autre homme. Une vidéo de l'agression a circulé sur les réseaux sociaux.

**Discrimination** : La loi n'interdit pas la discrimination par les acteurs étatiques et non étatiques basée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou les caractéristiques sexuelles.

Les personnes LGBTQI+ ont fait état de discriminations dans la recherche de soins de santé, de logement, d'éducation et d'emploi. Elles ont aussi déclaré avoir été expulsées de leur logement par des propriétaires ou par leur propre famille. Le rejet familial des jeunes LGBTQI+ les a souvent laissés sans abri et les a obligés à quitter l'école. Les employeurs ont souvent refusé d'embaucher, de promouvoir ou même de licencier des personnes LGBTQI+ lorsqu'ils ont appris leur identité LGBTQI+.

**Disponibilité de la reconnaissance légale du genre** : La loi n'autorise pas la reconnaissance légale du genre.

**Pratiques médicales ou psychologiques involontaires ou coercitives** : Certains rapports font état de pratiques involontaires ou coercitives visant spécifiquement les personnes LGBTQI+. Une organisation locale LGBTQI+ a rapporté le cas d'une personne LGBTQI+ qui a tenté de se suicider

après que sa famille a décidé de l'envoyer dans un camp de prière.

### **Restrictions à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique :**

Certains rapports font état de restrictions des libertés d'association et d'expression. Les organisations LGBTQI+ ont dénoncé certaines restrictions quant à la possibilité d'être légalement enregistrés et de distribuer des brochures et des magazines.

### **Personnes handicapées**

Même si la constitution prévoit des protections en leur faveur, les personnes handicapées ne pouvaient pas facilement accéder à l'éducation, aux services de santé, aux bâtiments publics et aux transports sur la base de l'égalité avec les autres. La loi exige que des mesures soient prises pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux transports et aux bâtiments, ainsi qu'à des places de stationnement désignées, mais les organisations de défense des droits de l'homme ont affirmé que ces dispositions n'étaient souvent pas mises en œuvre dans le pays.

La loi oblige le gouvernement à éduquer et à former les personnes souffrant d'un handicap physique, mental, visuel, auditif ou moteur cérébral, à les embaucher ou à les aider à trouver un emploi, à aménager les maisons et les équipements publics pour qu'ils soient accessibles aux fauteuils roulants, à adapter les machines, les outils et les espaces de travail pour qu'ils soient accessibles et utilisables par les personnes handicapées, ainsi qu'à leur donner accès au système judiciaire. La loi interdit les actes de violence à l'encontre des personnes handicapées et l'abandon de ces personnes. Ces lois ne sont pas appliquées de manière efficace.

La loi comprend des dispositions visant à promouvoir l'accès à l'emploi des personnes handicapées ; elle stipule que les employeurs doivent réserver un quota d'emplois pour les personnes handicapées.

Les États membres ont mis en place des programmes de formation à l'intention des candidats handicapés qualifiés, mais n'ont pas prévu de sanctions en cas de non-respect de cette disposition. Les personnes handicapées seraient victimes de graves discriminations en matière d'emploi et d'éducation. Les prisons et les centres de détention n'offriraient aucun aménagement aux

personnes handicapées.

Le gouvernement a soutenu financièrement quelques écoles séparées, des programmes de formation, des associations et des coopératives d'artisans pour les personnes handicapées, principalement à Abidjan, mais les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que ces écoles fonctionnaient principalement comme des centres d'alphabétisation et n'offraient pas le même matériel et les mêmes programmes éducatifs que les autres écoles. Il était difficile pour les enfants handicapés d'obtenir une éducation adéquate si leurs familles ne disposaient pas de ressources suffisantes. Dans certains cas, des dons privés ont permis de financer du matériel de soutien. Le gouvernement a pris certaines mesures pour intégrer les enfants handicapés dans les écoles publiques ordinaires, mais ces écoles manquaient souvent de ressources pour les accueillir. Le gouvernement s'est efforcé de recruter des personnes handicapées pour certains postes gouvernementaux ; toutefois, une organisation de défense des droits de l'homme a mentionné le fait que certains représentants du gouvernement continuaient à faire preuve de discrimination à l'égard de ces personnes une fois qu'elles avaient été recrutées. Aussi, le sans-abrisme chez les personnes souffrant d'un handicap mental serait fréquent.

Les campagnes politiques n'incluaient pas le braille ou la langue des signes, ce qui compromettait la participation civique des personnes souffrant de déficiences visuelles et auditives. La CEI n'a pas prévu d'aménagements formels pour les personnes handicapées sur les lieux de vote lors des élections locales de septembre, bien que des observateurs aient indiqué que le personnel de la CEI et d'autres électeurs avaient aidé des personnes handicapées à voter, notamment en les aidant à monter des escaliers pour accéder aux lieux de vote.

### **Autres violences ou discriminations sociétales**

Selon les estimations des Nations unies pour 2021, environ 400 000 adultes et enfants vivaient avec le VIH dans le pays. Il n'y a pas eu d'informations crédibles faisant état d'une discrimination officielle fondée sur la séropositivité et le sida, et le gouvernement a respecté la confidentialité de la séropositivité et du sida des personnes. Le gouvernement respecte les droits des patients et une déclaration de ces droits est affichée ou disponible dans les établissements de santé. La

loi condamne expressément toute forme de discrimination à l'égard des personnes séropositives et prévoit leur accès aux soins et aux traitements. La loi prévoit également des sanctions en cas de refus de soins ou de discrimination fondée sur la séropositivité ou le sida. La stigmatisation sociale persiste cependant.

La loi interdit spécifiquement la discrimination sur le lieu de travail fondée sur la séropositivité et le sida, mais n'aborde pas les autres maladies transmissibles. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. Les sanctions sont proportionnelles à celles prévues pour des crimes comparables, mais elles sont rarement appliquées.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit de négociation collective**

La loi, notamment les règlements et les instruments statutaires connexes, prévoit le droit des travailleurs, à l'exception des membres de la police et des services militaires, de former des syndicats de leur choix ou d'y adhérer, de mener des grèves légales et de négocier collectivement, et l'interdiction de la discrimination antisyndicale par les employeurs ou d'autres personnes à l'encontre des membres ou des organisateurs d'un syndicat. La loi interdit de licencier des travailleurs en raison de leurs activités syndicales et prévoit la réintégration des travailleurs licenciés dans un délai de huit jours après avoir obtenu gain de cause en cas de licenciement injustifié. La loi permet aussi aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence. Les organisations de travailleurs sont indépendantes du gouvernement et des partis politiques. Les autorités ont exigé que le syndicat remporte au moins 30 % des suffrages valides exprimés représentant au moins 15 % des électeurs inscrits.

Pour les organisations plus larges, le gouvernement exigeait que le syndicat ait le soutien d'une ou de plusieurs entreprises employant ensemble au moins 15 % des salariés travaillant dans le secteur professionnel et géographique concerné. Les étrangers devaient obtenir le statut de

président, ce qui prenait trois ans, avant de pouvoir exercer un mandat syndical.

La loi exigeait une longue série de négociations et une période de notification de six jours avant qu'une grève puisse avoir lieu, rendant les grèves légales difficile à organiser et à maintenir. Les autorités exigent des travailleurs qu'ils maintiennent une couverture minimale dans les services dont l'interruption pourrait : mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé ; créer une crise nationale menaçant la vie de la population ; ou affecter le fonctionnement des équipements. En outre, si les autorités considèrent qu'une grève menace l'ordre public, le président dispose de pouvoirs étendus pour contraindre les grévistes à reprendre le travail sous peine de sanctions.

Les travailleurs en grève illégale peuvent être soumis à des sanctions pénales, notamment le travail forcé. Le président peut également exiger que les grèves dans les services essentiels fassent l'objet d'un arbitrage, bien que la loi ne décrive pas ce qui constitue des services essentiels.

Même si tous les travailleurs peuvent se syndiquer, les syndicats formels n'existent que dans le secteur formel. Les conventions collectives ne sont négociées que dans le secteur formel, et un grand nombre de grandes entreprises et de secteurs de la fonction publique en sont dotés. Certaines organisations de travailleurs du secteur informel se sont rattachées à des syndicats du secteur formel pour mieux protéger leurs droits. La loi autorise les employeurs à refuser de négocier, mais aucun syndicat n'a signalé ce cas au ministère de l'emploi et de la protection sociale.

En août 2022, le ministre de la Fonction publique a signé une nouvelle trêve sociale de cinq ans (2022-2027) avec huit syndicats. Dans cet accord, le gouvernement a donné l'assurance qu'il améliorerait les conditions de travail des fonctionnaires et s'est engagé à dépenser 227 milliards de francs CFA (375 millions de dollars) supplémentaires par an pour mettre en œuvre l'accord. En contrepartie, et tant que le gouvernement respecte le calendrier prévu pour la mise en œuvre des améliorations planifiées, les syndicats cessent de protester et de faire grève pour obtenir des améliorations. Le gouvernement a fait l'éloge de cette trêve et des contributions des

syndicats au "maintien de la paix sociale", mais certains dirigeants et militants syndicaux se sont inquiétés de ce que leur droit de grève et leur liberté d'association étaient de plus en plus "bafoués" par certains acteurs gouvernementaux et chefs d'entreprise. Ils ont indiqué que, en particulier dans le secteur privé, les employés qui choisissent de faire grève font souvent l'objet de représailles illégales, notamment le licenciement. Ils ont également fait part de cas où les employeurs remplaçaient les employés en grève par des sous-traitants ou des personnes appartenant à un syndicat non affilié au syndicat en grève. Le gouvernement applique rarement des sanctions à l'encontre des personnes qui violent le droit de grève et la liberté d'association.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

Voir le *rapport du Département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse

<https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **C. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Voir les *conclusions* du ministère du travail *sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

### **d. Discrimination (voir section 6)**

### **e. Conditions de travail acceptables**

**Lois sur le salaire et les heures de travail :** La loi prévoit un salaire minimum pour tous les secteurs. Le salaire minimum varie selon les secteurs, mais il est supérieur au niveau de pauvreté estimé par le gouvernement dans tous les secteurs. La semaine de travail légale est de 40 heures. La loi exige le paiement des heures supplémentaires et prévoit au moins une période de repos de 24 heures consécutives par semaine. La loi donne aux travailleurs le droit de refuser les demandes de l'employeur de faire des heures supplémentaires sans risquer d'être licenciés.

Les secteurs dans lesquels les violations présumées des lois sur le salaire, l'heure et les heures supplémentaires étaient courantes comprenaient le travail domestique, la sécurité résidentielle

et commerciale, et le travail journalier.

**Sécurité et santé au travail :** La loi a établi des normes de sécurité et de santé au travail (SST) qui s'appliquent à la fois au secteur formel et au secteur informel. Elle prévoit la création de comités de représentants de la sécurité et de la santé au travail chargés de vérifier la protection et la santé des travailleurs sur les lieux de travail. Ces comités devaient être composés de membres des syndicats. Le président d'un comité pouvait signaler des conditions

de travail malsaines et dangereuses à l'inspecteur du travail sans encourir de sanction. En vertu de la loi, tous les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation qui met en danger leur santé ou leur sécurité sans que cela ne mette en péril leur emploi. Ils pouvaient utiliser le système d'inspection du ministère de l'emploi et de la protection sociale pour documenter les conditions de travail dangereuses. Les autorités ont protégé efficacement les employés dans cette situation travaillant dans le secteur formel.

**Application des lois sur le salaire, les heures de travail et la sécurité et la santé au travail :** Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement les lois sur le salaire minimum et les heures supplémentaires. Le ministère de l'emploi et de la protection sociale n'a fait respecter les protections salariales et horaires que pour les travailleurs salariés employés par le gouvernement ou enregistrés auprès du bureau de la sécurité sociale. Les syndicats ont contribué à la mise en œuvre effective des exigences en matière de salaire minimum dans le secteur formel. Les sanctions sont proportionnelles à celles prévues pour des délits similaires, mais elles sont rarement appliquées.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de nombreuses plaintes contre les employeurs, telles que des licenciements abusifs, des horaires excessifs, des contrats incertains, le non-paiement du salaire minimum et le non-paiement des salaires des employés. Le fait que les travailleurs ne soient pas inscrits au programme de sécurité sociale du pays et qu'ils n'y versent pas le montant que l'employeur déduit du salaire du travailleur constitue également un problème. Les ressources et les inspections n'étaient pas suffisantes pour assurer le respect des règles. Les procédures judiciaires administratives étaient soumises à de longs délais et appels.

Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement les lois sur la sécurité et la santé au travail. Le

nombre d'inspecteurs du travail n'était pas suffisant pour faire respecter la loi et les inspecteurs manquaient de formation spécialisée. Les inspecteurs sont habilités à effectuer des inspections inopinées, mais ils ne sont pas autorisés à imposer des sanctions. Les sanctions sont proportionnelles à celles prévues pour des délits similaires, mais les inspecteurs du travail accepteraient des pots-de-vin pour ignorer les infractions. Des sanctions ont parfois été

appliquées aux contrevenants.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont mentionné que les conditions de travail sur les sites d'extraction illégale d'or étaient médiocres et dangereuses en raison de l'utilisation non réglementée de produits chimiques et de détonations importantes susceptibles de provoquer des coulées de boue mortelles. Parmi les autres secteurs où les infractions et les accidents sont fréquents figurent la construction et l'agriculture.

Le gouvernement et la Banque mondiale estiment que 80 à 90 % de la main-d'œuvre totale travaille dans l'économie informelle, où les normes du travail ne sont pas respectées.

Le droit du travail s'étend théoriquement au secteur informel et aux travailleurs à temps partiel, mais il est mal appliqué en raison de l'absence de structures et de registres officiels.

